

## Les obligations fiscales et sociales des Offices de tourisme organisant des expositions

### 1. LA POSSIBILITE POUR L'OFFICE DE TOURISME D'ORGANISER DES EXPOSITIONS DANS SES LOCAUX

La condition indispensable pour qu'un Office de tourisme puisse organiser des expositions est **que cette activité soit prévue par ses statuts**.

Si cette condition est remplie, l'Office de tourisme exerçant une telle activité sera tenu de respecter les obligations inhérentes à cette activité.

### 2. LA REGLEMENTATION APPLICABLE A LA VENTE AU DEBALLAGE

Si les tableaux ou autres œuvres exposés sont proposés à la vente, la manifestation sera soumise à l'article L310-2 I du Code de commerce relative aux ventes au déballage.

Depuis le 18 janvier 2009, les ventes au déballage ne sont plus soumises à un régime d'autorisation administrative, mais à un simple régime de déclaration.

La déclaration est déposée **par l'organisateur** et non par le ou les vendeurs. Ainsi, même si l'Office de tourisme n'encaisse pas les produits de la vente, il doit déclarer la manifestation auprès du maire de sa commune.

Il est à noter les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local.

### 3. LES OBLIGATIONS SOCIALES DE L'ARTISTE

Selon l'article R382-2 du Code de la sécurité sociale, les auteurs d'œuvres originales graphiques et plastiques et notamment les peintres, sculpteurs, dessinateurs, graveurs, graphistes et plasticiens relèvent du régime des artistes auteurs.

L'affiliation au régime des artistes auteurs est réservée aux personnes ayant créé en toute indépendance, une œuvre de l'esprit et qui perçoivent une rémunération dénommée droit d'auteur, en contrepartie de l'autorisation donnée à un tiers de diffuser ou d'exploiter commercialement l'œuvre créée.

Concernant les artistes graphiques et plasticiens, l'organisme de sécurité sociale compétent est la Maison des artistes.

Si l'activité est effectuée à titre accessoire, et que l'artiste exerce par ailleurs une activité professionnelle à titre principal, les droits d'auteurs seront soumis à cotisations sociales, sans être affiliés au régime des artistes auteurs.

Selon l'article R382-1 du Code de la sécurité sociale, le rattachement au régime général en tant qu'artiste auteur est subordonné à la condition d'avoir perçu, au cours de la dernière année civile, un revenu d'un montant au moins égal à 900 fois la valeur horaire moyenne du salaire minimum de croissance en vigueur pour l'année civile considérée.

En pratique :

- si un artiste exerce à *titre principal* l'activité de peintre et qu'il tire de cette activité un *revenu équivalent à 900 fois le SMIC horaire*, il sera assujéti au régime général des artistes auteurs ;
- si un artiste exerce à *titre principal* l'activité de peintre et qu'il tire de cette activité un *revenu inférieur à 900 fois le SMIC horaire*, il peut demander son affiliation à certaines conditions ;
- si un artiste exerce à *titre accessoire* l'activité de peintre et qu'il tire de cette activité sur une année un *revenu équivalent à au moins 900 fois le SMIC horaire*, il devra payer des cotisations sociales sur ces revenus mais restera assujéti à son régime principal ;
- si un artiste exerce à *titre accessoire* l'activité de peintre et qu'il tire de cette activité sur une année un *revenu inférieur à 900 fois le SMIC horaire*, il ne sera pas assujéti au régime des artistes auteurs.

#### **4. LES OBLIGATIONS FISCALES DE L'ARTISTE**

La qualification d'artiste au regard de la réglementation fiscale n'est aucunement déterminante au regard de l'affiliation au régime de sécurité sociale des artistes auteurs.

L'article 93 du Code général des impôts dispose que la base d'imposition à retenir pour l'impôt sur le revenu des professions non commerciales s'entend, en principe, de l'excédent des recettes totales de l'année de l'imposition sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession au cours de ladite année.

L'article 100 du même code permet cependant d'opter pour le régime suivant : les bénéfices provenant de la production littéraire, scientifique ou artistique et de la pratique d'un sport, peuvent, être déterminés en retranchant de la moyenne des recettes de l'année d'imposition et de deux ou quatre années précédentes, la moyenne de ces mêmes années. Cette option n'est possible que pour les redevables soumis à la déclaration contrôlée et non au régime des micro BNC.

Dès le 1<sup>er</sup> euro perçu, l'artiste, même s'il n'est pas affilié au régime de sécurité sociale des artistes auteurs doit se déclarer au centre des impôts compétent.

**En tant qu'organisateur d'exposition-vente, l'Office de tourisme est tenu d'informer les artistes de ces dispositions, afin de ne pas être poursuivi pour exercice dissimulé d'actes de commerce. En pratique, nous vous recommandons de matérialiser cette information dans la convention conclue entre l'Office de tourisme et l'artiste dont les œuvres sont exposées et soumises à la vente.**

## 5. LA REGLEMENTATION APPLICABLE AUX DIFFUSEURS

L'article R382-17 du Code de la sécurité sociale précise :

« Toute personne physique ou morale qui procède à la diffusion ou à l'exploitation commerciale des œuvres originales relevant des arts mentionnés au présent chapitre est tenue de verser à l'organisme agréé compétent la contribution instituée à l'article L. 382-4.

La contribution due à l'occasion de la diffusion ou de l'exploitation commerciale des œuvres des artistes, vivants ou morts, auteurs d'œuvres graphiques et plastiques, est calculée en pourcentage, soit du chiffre d'affaires, toutes taxes comprises, afférent à cette diffusion ou à cette exploitation, même lorsque les œuvres sont tombées dans le domaine public, soit, lorsque l'œuvre n'est pas vendue au public, du montant de la rémunération brute de l'artiste auteur.

Pour la détermination du chiffre d'affaires mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu compte de 30% du prix de vente des œuvres et, en cas de vente à la commission, du montant de la commission. [...]

Le chiffre d'affaires mentionné au deuxième alinéa ci-dessus est celui de l'année civile précédant la date de la déclaration prévue au deuxième alinéa de l'article R. 382-20.

La rémunération ou les droits d'auteur sont ceux qui sont versés au cours du trimestre civil précédant la date de la déclaration. »

La lettre circulaire ACOSS n°2007-105 est relative à la contribution due par les diffuseurs d'art.

Cette contribution, concernant les arts graphiques et plastiques, est encaissée par la Maison des Artistes. **Le taux de la contribution assise sur le chiffre d'affaires ou sur la commission et due en cas de vente au public d'œuvres graphiques ou plastiques est fixé à 1%, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007.**

Si l'exposition n'est pas organisée dans le but de vendre les œuvres, aucune contribution n'est due.

## 6. LA REGLEMENTATION APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

L'Office de tourisme devra respecter les règles de sécurité et les normes applicables aux établissements recevant du public.